

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 26/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VEOLIA AGRICULTURE FRANCE

1 rue de la Fontainerie
62000 Arras

Références : IC-R/166/26-AP/SF
Code AIOT : 0005106806

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2026 dans l'établissement VEOLIA AGRICULTURE FRANCE implanté LD FERME DE MAUREGARD 60480 Reuil-sur-Breche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VEOLIA AGRICULTURE FRANCE
- LD FERME DE MAUREGARD 60480 Reuil-sur-Breche
- Code AIOT : 0005106806
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Dans le cadre de son activité, la société SEDE ENVIRONNEMENT exploite, sur la commune de REUIL SUR BRÈCHE (60), une plate-forme de compostage, appelée OISE COMPOST.

Le fonctionnement de l'établissement est réglementé par l'arrêté d'autorisation en date du 28 juin 2013 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 février 2021.

Les activités relèvent notamment des rubriques suivantes :

- 2780-1.a : compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires ;
- 2780-2.a : compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agro-alimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780;
- 2780-3.b : compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.

Le site produit du compost normalisé.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Intégration dans le paysage	AP Complémentaire du 04/02/2021, article 2.3.1	Sans objet
2	Conception des installations	AP Complémentaire du 04/02/2021, article 3.1.3 alinéa 2 et 3	Sans objet
3	Nature des installations	AP Complémentaire du 04/02/2021, article 1.2.2.1	Sans objet
4	Collecte des effluents liquides	AP Complémentaire du 04/02/2021, article 4.2.1	Sans objet
5	Déchets produits	AP Complémentaire du 04/02/2021, article 5.1.3	Sans objet
6	MTD 2 : Procédures d'acceptation des déchets	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article II Annexe 2 (b)	Sans objet
7	MTD 4 - Déroulement du stockage en toute sécurité	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (f)	Sans objet
8	MTD 5 - Procédures de	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article II Annexe 3.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	manutention et de transfert de déchets		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 27 avril 2026, réalisée sur le site exploité par VEOLIA AGRICULTURE FRANCE, n'a pas mis en évidence d'écart réglementaire au regard des prescriptions contrôlées de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 février 2021 et de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles.

La visite a notamment porté sur la maîtrise des nuisances olfactives compte tenu des plaintes récurrentes signalées par le voisinage.

L'inspection a notamment constaté :

- un état général de propreté satisfaisant du site ;
- des dispositifs opérationnels de gestion des nuisances olfactives et un suivi des plaintes tenu à jour ;
- des tonnages admis conformes aux capacités autorisées ;
- une gestion satisfaisante des effluents et des déchets ;
- des procédures de traçabilité, d'acceptation et de manutention des déchets correctement mises en œuvre. L'inspection souligne néanmoins que le site reste sensible aux enjeux de nuisances olfactives compte tenu des plaintes enregistrées ces dernières années. La vigilance sur ce point devra être maintenue par l'exploitant.

Aucune suite administrative n'est proposée à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/02/2021, article 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en état de propreté

Constats : Le site de compostage est entouré d'une butte de terre avec un talus sur l'intégralité de son périmètre, et d'un mur végétalisé situé à l'arrière, afin de limiter l'impact paysager du site. Le jour de la visite d'inspection, l'ensemble du site était dans un état de propreté satisfaisant. Aucun développement de végétation intempestive n'a été constaté sur les tas de compost. L'exploitant a indiqué que les engins raclent tous les jours le sol, et que la balayeuse n'est utilisée qu'en cas de nécessité. Lors de la livraison des déchets verts par la société SMDO, des plastiques peuvent être déposés accidentellement sur le site, qui seront ensuite ramassés à la main. Pour prévenir la prolifération d'insectes et de rongeurs, l'exploitant évite de stocker à long terme les composts et limite le stockage des boues à 2 jours maximum. La température élevée des composts empêche également leur prolifération. L'exploitant indique que les conditions d'exploitation et la rotation rapide des matières limitent le développement des nuisibles (limitation de 2 jours maximum pour le stockage de boues). Concernant la prolifération d'insectes, l'exploitant considère que la mise en place d'un traitement particulier n'est pas nécessaire, compte tenu de la faible présence de ces derniers sur le site de compostage. Le jour de la visite d'inspection, les abords du site de compostage étaient dans un bon état de propreté. Le site est éloigné des voies de circulations. L'exploitant a indiqué qu'en cas de vents, le criblage est adapté ou arrêté pour éviter la dispersion des poussières. De plus, la balayeuse nettoie également le chemin d'accessibilité du site et les gros axes privilégiés. Enfin, les boues ou déchets accidentels tombés du camion sont nettoyés rapidement et régulièrement. Cette prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conception des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/02/2021, article 3.1.3 alinéa 2 et 3
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : [..] L'exploitant tient à jour un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique. Ces plaintes peuvent être spontanées ou provenir d'un comité de riveraines bénévoles mis en place par l'exploitant aux fins de permettre des échanges d'informations sur le fonctionnement du site et sur les éventuelles perceptions odorantes dans l'environnement. Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et

décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté son registre de plaintes à jour, la dernière datant du 8 septembre 2025 pour des nuisances olfactives le matin et le soir.

L'exploitant a indiqué que les plaintes sont reçues via l'application WhatsApp de la mairie de Lafraye et sont consultées tous les ans.

Pour chacune de ces plaintes, sont indiquées :

- la date et le contenu de la plainte ;
- les circonstances (météorologiques, état des installations et conditions d'exploitation) ;
- les actions mises en place.

Afin de limiter les odeurs générées par le site, les techniques suivantes sont appliquées :

- boues mélangées et mises en fabrication le jour de la réception ;
- broyage réalisé en début de semaine pour éviter les nuisances le week-end ;
- moins de réception de boues l'été ;
- dispositifs d'aération dans les deux bassins ;
- dispositif de neutralisation d'odeurs par vapeur sèche avec un système automatisé de mise en route en fonction de la direction et de la vitesse du vent (1 ligne le long du grillage du site et 1 ligne au-dessus des casiers à boues) ;
- paravent végétal ;
- rampes de désodorisation ;
- système de brumisation d'eau pendant les activités de broyage.

L'exploitant fait réaliser des études d'odeurs tous les ans par la société ODOURNET.

Par mail du 28 avril 2026, l'exploitant a transmis sa dernière étude d'odeurs réalisée pour l'année 2024 datant du 16 janvier 2025.

Le rapport conclut à la conformité du site vis-à-vis de la réglementation en vigueur : « L'impact olfactif de la plateforme de compostage au niveau des riverains, au percentile 98, est inférieur au seuil de 5 UoE/m³ (seuil de référence pour limiter la gêne olfactive dans l'arrêté compostage d'avril 2008). La concentration d'odeur maximale est de 1,7 UoE/m³ au niveau du riverain le plus proche du site (950 m au nord-est du site). »

L'existence de plaintes récurrentes démontre une sensibilité du voisinage aux émissions odorantes du site, en particulier lors de conditions météorologiques défavorables

Les mesures mises en œuvre par l'exploitant apparaissent de nature à réduire les nuisances olfactives. Toutefois, leur efficacité repose fortement sur les conditions météorologiques et les modalités d'exploitation du site.

Cette prescription est respectée.

N° 3 : Nature des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/02/2021, article 1.2.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Activités de compostage

Prescription contrôlée :

La somme des quantités de matières entrantes nécessaires à la réalisation des activités visées par les rubriques 2780-2a (1), 2780-3 (2) et 2780-1 (3) dans le tableau de l'article 1.2.1 est limitée à 146 t/jour soit 53 290 t/an pour ces trois rubriques.

Cette somme des quantités de matières entrantes peut être éventuellement modifiée à la seule condition que les critères suivants soient respectés :

- le dépôt d'un dossier de porter-à-connaissance ;
- la réalisation d'une étude complète des nuisances olfactives (campagne de prélèvement sur site et étude de dispersion) conforme aux dispositions réglementaires prévues par l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement. Cette étude doit démontrer que les valeurs limites réglementaires en matière d'impact olfactif sont respectées ;
- la validation de la demande d'augmentation du tonnage entrant par l'inspection des installations classées.

La quantité de déchets présents sur site est limité comme suit :

- 27 000 t / an de boues de station d'épuration, soit 74 t/j ;
- 10 000 t / an de déchets issus de l'industrie agro-alimentaire (tonnage ne comprenant pas les boues de STEP), soit 27 t/j ;

Le compostage des fumiers, lisiers, sous-produits issus de l'industrie agro-alimentaires contenant de la viande, sous-produits animaux est soumis à l'obtention d'un agrément par la Direction Départementale de la Prévention et de la Protection des Populations.

Constats :

D'après la déclaration GERE de l'exploitant, le site de compostage a admis et traité en 2025 :

- 24,54 tonnes de boues provenant du traitement in situ des effluents ;
- 24,70 tonnes de sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04 ;
- 19 920,34 tonnes de boues provenant du traitement des eaux usées urbaines ;
- 19,56 tonnes de déchets de cuisine et de cantine biodégradables ;
- 14 361,45 tonnes de déchets biodégradables.

La somme des quantités de matières entrantes et traitées est de 34 350,59 tonnes, soit 136,31 t/jour.

Cette quantité totale ne dépasse pas la limitation annuelle de 53 290 tonnes prescrite dans

l'article 1.2.2.1 de l'APC du 4 février 2021.

Cette somme représente un taux de 64,46 % de capacité des 53 290 tonnes de matières entrantes et traitées autorisées.

Lors de l'examen des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 4 février 2021, l'Inspection a mis en évidence une incohérence administrative concernant le cumul des capacités journalières de traitement.

Le tableau récapitulatif des activités de l'article 1.2.1 de l'APC limite la somme des quantités de matières entrantes pour la rubrique 2780-2a à 146 tonnes par jour. Toutefois, le détail par sous-rubrique mentionné dans ce même arrêté autorise une capacité de 82 t/j pour la rubrique 2780-1a et de 74 t/j pour la rubrique 2780-3b, ce qui porte la somme mathématique réelle de ces activités à 156 tonnes par jour.

L'analyse des données d'exploitation de l'année 2025 montre que le site a admis et traité un flux moyen de 136,31 t/j (soit un total annuel de 34 350,59 tonnes), restant ainsi en deçà du seuil le plus restrictif. Aucun écart de conformité n'est donc retenu à l'encontre de l'exploitant sur ce point.

Observation : erreur matérielle quant aux capacités journalières autorisées (rubrique 2780)

Cette contradiction interne constituant une erreur matérielle, il conviendra de procéder à une modification par voie d'arrêté préfectoral complémentaire afin de régulariser et de mettre en cohérence le tableau de l'article 1.2.1 de l'APC. Le classement ICPE de l'installation reste inchangé, le seuil de 156 t/j relevant toujours du régime de l'Autorisation pour la rubrique 2780-2a (seuil réglementaire supérieur ou égal à 75 t/j).

Le site n'est pas en infraction car son flux réel en 2025 n'était que de 136,31 t/jour.

Le site de compostage dispose de l'agrément sanitaire définitif délivré sous le numéro FR 60 535 001 le 25 juin 2014 par la Direction Départementale de la Prévention et de la Protection des Populations pour la réception et le traitement des déchets contenant des sous-produits animaux (SPA) classées en catégories 2 et 3.

Cette prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/02/2021, article 4.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

Le site produit des eaux pluviales de voirie et de lixiviation des andains souillées.

L'ensemble de ces eaux souillées est collecté sur le site et stocké dans deux bassins avant épandage en agriculture dans le cadre du plan d'épandage rattaché au site, conformément à la réglementation.

Les deux bassins ont une capacité de 5 100 m³ chacun. Le nettoyage des bassins de récupération des lixiviats est réalisé tous les 2 ans. Les 2 bassins de stockage des eaux sont équipés d'un aérateur pour limiter les odeurs. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les eaux souterraines ou vers les milieux de surface dans des conditions non prévues par le présent arrêté sont interdits. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Constats : Le site produit des eaux pluviales de voirie et de lixiviation des andains souillées. Le site étant gravitaire, l'ensemble de ces eaux souillées est collecté par pente et est stocké dans deux bassins communicants de 5 100 m³ chacun. Ces eaux récupérées seront ensuite utilisées pour l'épandage en agriculture sur des parcelles situées autour du site. Ces deux bassins sont chacun équipés d'un aérateur pour limiter les odeurs. L'exploitant indique réaliser un nettoyage annuel des bassins, soit à une fréquence supérieure aux exigences minimales prescrites. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les fiches de constats signées, relatives aux nettoyages des bassins réalisés du 4 au 6 septembre 2023 et du 29 septembre 2025 au 2 octobre 2025. Le bassin de rétention incendie est également nettoyé tous les ans. Le site ne rejette aucun effluent directement ou indirectement dans les eaux souterraines ou vers les milieux de surface. Aucun rejet direct vers le milieu naturel ni connexion avec un réseau d'eaux superficielles ou souterraines, n'a été observé lors de la visite. Cette prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déchets produits

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/02/2021, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage internes des déchets
Prescription contrôlée :

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant observe les dispositions pour optimiser le transport des déchets, en distance et en volume. Il est toutefois interdit d'entreposer des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté aucune présence de pollution en provenance du stockage des déchets.

Toutes les aires d'entreposage des andains sont étanches et imperméabilisées afin de récupérer les lixiviats.

Le site dispose d'une benne fermée et étanche pour les DIB (Déchets industriels solides banals), retirée selon le besoin 2 à 3 fois par an.

Les DIS (déchets industriels spéciaux) en l'occurrence les déchets industriels dangereux, sont stockés dans des fûts fermés et étanches dans l'atelier. Un fût est retiré une fois par an.

L'exploitant a indiqué qu'il ne stockait pas de déchets liquides.

De plus, le débourbeur/déshuileur est nettoyé tous les ans.

Cette prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : MTD 2 : Procédures d'acceptation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article II Annexe 2 (b)

Thème(s) : Risques chroniques, Procédures d'acceptation des déchets

Prescription contrôlée :

Ces procédures définissent les éléments à vérifier lors de l'arrivée des déchets à l'unité, ainsi que les critères d'acceptation et de refus des déchets.

Elles portent aussi sur l'échantillonnage, l'inspection et l'analyse des déchets, quand ces procédures sont prévues par la réglementation applicable à l'installation.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que chaque chauffeur possède un badge afin d'entrer sur le site et de réaliser les pesées sur le pont à bascule.

Ainsi, les données relatives au suivi des déchets sont enregistrées dans plusieurs logiciels tels que :

- le logiciel AGAP utilisé pour les informations lors de la pesée des déchets à l'arrivée sur le site, pour la traçabilité des déchets admis et refusés, et pour la création des certificats d'acceptation préalable des déchets suite à la demande d'acceptation préalable des déchets remplie par le producteur ;
- les logiciels Mysuivra et Gestcomp assurent la traçabilité des déchets verts par Véolia Agriculture et de la traçabilité pure du processus de compostage en intégrant l'archivage et les demandes d'analyses ;
- le logiciel Webi permet d'extraire les données.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté son cahier des charges à jour par type de déchets, ainsi que la procédure d'admission des déchets comprenant par exemple la demande d'acceptation préalable et le certificat d'acceptation préalable des déchets n° 186 émise par la commune de Breuil-le-Vert et signé par l'exploitant de Veolia Agriculture France le 12 février 2026.

L'exploitant a indiqué qu'afin d'éviter que des matières indésirables n'atteignent les phases ultérieures de traitement des déchets, un contrôle visuel est réalisé après la livraison et avant la phase de mélange.

Après le criblage du compost, un opérateur est chargé de réaliser un nouveau contrôle visuel.

Si des déchets refusés sont déposés comme les déchets plastiques par le client, l'exploitant ajoute un commentaire dans le logiciel AGAP et informe le client par mail, accompagné de photos des déchets refusés. Ces déchets triés dans une benne DIB sur le site, seront ensuite ramassés par le client.

Cette prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : MTD 4 - Déroulement du stockage en toute sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (f)

Thème(s) : Risques chroniques, Déroulement du stockage en toute sécurité

Prescription contrôlée :

Comprend notamment les techniques suivantes :

- les équipements servant au chargement, au déchargement et au stockage des déchets sont clairement décrits et marqués ;
- les déchets que l'on sait sensibles à la chaleur, à la lumière, à l'air, à l'eau, etc. sont protégés contre de telles conditions ambiantes ;
- les conteneurs et fûts sont adaptés à l'usage prévu et stockés de manière sûre.

Constats :

Pour assurer le chargement et le déchargement des déchets, le site dispose de 2 cribles et de 2 chargeuses.

Les 2 cribles permettent de faire le tri entre le compost mûré et le refus de criblage.

Les 2 chargeuses assurent le mélange, le stockage et le chargement/déchargement.

Les déchets présents sur le site ne sont pas sensibles aux conditions ambiantes.

Le site dispose d'une benne fermée et étanche pour les DIB (déchets industriels banals), retirée selon le besoin 2 à 3 fois par an.

Les DIS (déchets industriels spéciaux), en l'occurrence les déchets industriels dangereux, sont stockés dans des fûts fermés et étanches dans l'atelier. Un fût est retiré une fois par an.

Cette prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : MTD 5 - Procédures de manutention et de transfert de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article II Annexe 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Procédures de manutention et de transfert de déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant instaure des procédures de manutention et de transfert pour la manutention des déchets et leur transfert vers les différentes unités de stockage ou de traitement.

Ces procédures doivent décrire les opérations de manutention et de transfert des déchets et indiquer qu'elles seront validées avant exécution et vérifiées ensuite et qu'elles sont exécutées par un personnel compétent, y compris par le personnel d'une entreprise extérieure.

Ces procédures doivent préciser les mesures prises pour éviter, détecter ou atténuer les déversements accidentels.

Si l'installation procède à des mélanges de déchets, l'exploitant met en place des dispositions de prévention et de réduction des émissions et des réactions liées au mélange.

Les procédures de manutention et de transfert sont fondées sur les risques associés et prennent en considération la probabilité de survenue d'accidents et d'incidents et leur incidence sur l'environnement.

Constats :

L'exploitant instaure des procédures de retournement/mélange et de transfert pour la manutention des déchets et leur transfert vers les différentes unités de stockage ou de traitement.

Toutes les opérations sont assurées par 2 salariés prestataires de l'Entreprise de Travaux Agricoles (ETA).

Ces prestataires ont une autorisation de conduite et sont formés en interne.

Le suivi des opérations est détaillé dans le tableau de suivi de process, rempli par le personnel compétent indiquant :

- la date du mélange ;
- la date du retournement ;
- la date du criblage.

Ce tableau est accompagné d'un rapport de vérification des opérations validées.

Les modalités d'exploitation et la maîtrise des opérations de manutention permettent de limiter le risque de déversement accidentel.

Pour atténuer ces déversements, des absorbants sont à disposition dans des bacs.

Afin de prévenir les émissions et les réactions liées au mélange, l'exploitant a indiqué qu'il assurait une aération suffisante, tout en respectant un ratio qui ne doit pas être dépassé.

Cette prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite